PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
62-64 Route de Grenoble
06200 NICE

Nice , le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRI CYCLE

210 Chemin de la Levade
06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Références : 2022-172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement TRI CYCLE implanté 210 Chemin de la Levade 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été menée suite à un signalement de la gendarmerie de Pégomas qui évoquait un site implanté dans une zone résidentielle (entre 2 maisons), la présence de montagnes et un terrain semblant avoir connu des exhaussements importants. Des riverains se plaignaient du comblement des vallons, d'une pollution de la nappe phréatique ainsi qu'une pollution olfactive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI CYCLE
- 210 Chemin de la Levade 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0006412896
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation contrôlée est connue de l'administration depuis 2017 date à laquelle, suite à une visite d'inspection elle avait été mise en demeure de déposer un dossier de régularisation pour des activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux.
Aujourd'hui l'installation a bien fait sa déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE. L'objectif de cette visite inopinée était de vérifier le respect de certaines prescriptions des arrêtés ministériels qui encadrent les rubriques ICPE sus-mentionnées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contenu des registres déchets,
- vérification de la réalisation des contrôles périodiques,
- rétention des sols,
- entreposage des produits et déchets,
- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	/	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 23/03/22, l'inspection a constaté que l'installation est exploitée sans tenir compte des prescriptions des arrêtés ministériels qui encadrent son activité. L'exploitant n'avait pas connaissance de ces documents. Les quantités de déchets mentionnées dans le dossier de déclaration de l'exploitant sont non respectées et très supérieures.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23/03/22, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le registre des déchets entrants sur son site. Par mail du 24/03/22, l'exploitant a communiqué sous format excel le registre des déchets entrants sur son site du 01/09/2021 au 15/03/2022. A l'analyse de ce registre, l'inspection note les manques/incohérences suivants : - il manque des codes pour certains déchets entrants, - il manque les codes SIRET de nombreux producteurs initiaux des déchets, - pour la destination de la plupart des déchets il est indiqué BG Environnement ;or dans ce registre on s'intéresse aux déchets arrivant sur le site TRI CYCLE. L'entreprise TRI CYCLE apparait quant à elle en tant que transporteur... - il n'est pas fait mention du type de traitement exécuté sur les déchets. Sur les 6 derniers mois, le registre fait apparaitre 237 entrées de déchets pour un poids total de 525 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Regsitre déchets sortants

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de la visite du 23/03/22, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets sortants de son site.
Par mail du 24/03/22, l'exploitant a communiqué sous format excel son registre des déchets sortants entre le 01/09/21 et le 15/03/22.
A l'analyse de ce document, l'inspection note les manques/incohérences suivants :
- concernant l'origine des déchets, le registre n'est pas correctement renseigné car une même entreprise apparait comme origine et exutoire (dépôt MBT). De plus, l'entreprise TRI CYCLE apparait également comme chantier d'origine des déchets;
- concernant le transport des déchets, il manque des numéros SIRET et des numéros d'immatriculation pour certain transporteur;
- concernant la destination du déchets, le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, n'apparait pas. La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement n'apparait pas non plus.
L'inspection constate également que sur les 6 derniers mois seules 19 sorties de déchets sont enregistrées pour un poids de 965 tonnes, ce qui parait très peu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique 2716
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23/03/22, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle périodique pour son activité relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23/03/22, l'inspection a constaté : - l'absence d'étanchéité des sols sur l'ensemble du site, - l'absence d'équipement permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Observations : L'exploitant a déclaré avoir fait une demande à la mairie de la Roquette sur Siagne pour pouvoir réaliser une dalle étanche sur son site mais que celle-ci lui avait été refusée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- vérification que la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ;- présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ;- couverture des zones d'entreposage quand justifié.

Constats : Lors de la visite du 23/03/2022, l'inspection a constaté :
- que les zones d'entreposage ne sont pas clairement identifiées en fonction du type de déchets, de l'opération réalisée et du débouché,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il disposait de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks. Il a néanmoins convenu qu'il dépassait les seuils mentionnés dans sa télé-déclaration.
- que les déchets entreposés se trouvaient à moins de 100 mètres de bâtiments d'habitation et que les hauteurs de stockage des déchets dépassaient les 3 mètres et les 6 mètres par endroit,
- la présence de déchets de type "mousse" mais n'a constaté aucune zone d'entreposage couverte sur le site,
- la présence d'un broyeur mobile sur le site. L'exploitant a indiqué qu'il servait au broyage des déchets verts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ;- présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ;- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23/03/22, l'exploitant a indiqué n'avoir aucun moyen de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription